

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2024-12-12-4c*

**L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 12 DECEMBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Bernard SAUCEROTTE donne procuration à Jordan DARTIER,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,  
Jean-Philippe COMPAN donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Jacques BOLINCHES,  
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI.*

**Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation en prévoyance avec le CDG 34**

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022, ont instauré l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et les organisations syndicales représentatives du Département de l'Hérault, ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés du département.

En vue d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Ville de Vias, par délibération n° 2024-03-28-4d en date du 28 mars 2024 et après avis du CST du 21 mars 2024, a donné mandat au CDG 34 pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion d'une convention de

participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Ainsi, le CDG 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le régime de base à adhésion facultative de garantie à 90 % du revenu net.

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	<b>90 % TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : versement d'une rente	<b>90 % TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ <p>M = Montant de la rente versée</p> <p>R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %</p> <p>I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

(1) prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire

A titre d'information, des options à adhésion facultative sont proposées aux agents, étant entendu que la Ville ne participera pas à ces options :

- perte de retraite consécutive à une invalidité (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL) ;
- décès (pour l'ensemble des agents).

## CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 452-11, L 221-1 à L 227-4 et L 827-1 à L 827-12 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

VU l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2024-03-28-4d du 28 mars 2024 relative à la protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 05 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Vias ;

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DECIDE** du maintien de l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Vias ;
- **DECIDE** la souscription à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DECIDE** de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
  - o revenu brut inférieur ou égal à 2 000 Euros : 12 Euros ;

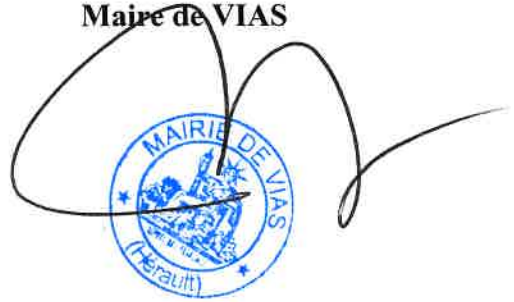
- revenu brut supérieur à 2 000 € : 7 €uros.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 18/12/2024

Publié le : 18/12/2024